

Arrêt

n° 106 362 du 4 juillet 2013
dans l'affaire n°X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 à 12H56, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien en vue d'éloignement, prise le 28 juin 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

1.2. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2008. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans le 19 janvier 2009 refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 23 octobre 2009.

1.4. Le 10 mars 2009, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile. Le 23 octobre 2009, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 3 février 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 13 juillet 2007. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt du 13 novembre 2012.

1.6. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 13 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est libellé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié les 12/03/2009, 20/01/2010 et le 12/07/2012.

[...].

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16/06/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 19/01/2009 par le CCE. Le 21/03/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/10/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20/01/2010. Le 03/02/2010 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 13/07/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 12/03/2009, 20/01/2010 et le 12/07/2012. L'intéressé a été informé par la commune de Hal sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

[...].

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...].

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 12/03/2009, 20/01/2010 et le 12/07/2012.

[...]».

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce

délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

" (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire

son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension d'extrême urgence a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

3.1. Nature de l'acte.

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.3.1. L'interprétation de cette condition

3.2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable

sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.3.2. L'appréciation de cette condition

3.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3,8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la violation des articles 1,4,7,19 (notamment 19.2), 24 (notamment 24.2 et 24.3), 41 et 47 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 9ter, 62, 74/11 (notamment art.74/11, §1 et 74/11, §3 alinéa 2) et 74/13 de la loi du 15 /12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), la violation des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/ CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour (sic) irrégulier, la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Elle soutient en substance que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Elle expose qu'il apparaît manifestement que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de la vie familiale du requérant avec son épouse, ses enfants et sa belle-mère malade, de la nécessité pour sa belle-mère en phase terminal de cancer d'être entourée des membres de sa famille, elle relève une absence de réponse à leur demande d'autorisation de séjour du 13 septembre 2012, alors que sa belle-mère du requérant a obtenu une autorisation de séjour temporaire, du maintien de l'unité de la famille dans l'intérêt des enfants nés et scolarisés en Belgique. Elle ajoute que l'interdiction a un impact direct sur son épouse, ses enfants et sur l'état de santé de sa belle-mère malade. Elle conclut qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de vérifier si l'interdiction d'entrée n'entraînait pas une violation d'un droit fondamental et ce alors qu'elle pouvait moduler cette durée.

3.2.3.2.2. L'appréciation

L'article 74/11, §1er, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil constate, dans le cadre d'un examen *prima facie*, que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante par les différentes procédures qu'elle a initiées en Belgique à partir du mois mars 2009 et notamment via les demandes de séjour introduites sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience quant à ce la partie défenderesse informe que le 3 juillet 2013, une réponse a été apportée à cette demande et dépose les décisions prises.

La partie requérante relève outre le principe du contradictoire que ces décisions ont été prises après la prise de l'acte attaqué et que le constat reste entier en ce qui concerne l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Le Conseil quant à lui constate que si la motivation de la décision attaquée quant à l'interdiction d'entrée reprend certains éléments de procédure à l'appui de sa décision, elle n'apparaît pas suffisante et adéquate quant aux raisons qui l'ont amenée à considérer que ces éléments justifiaient une interdiction d'entrée de 3 ans. En effet, la motivation sur l'interdiction d'entrée se limite à exposé que : « *Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 12/03/2009, 20/01/2010 et le 12/07/2012.* » et ce sans avoir égard aux éléments de vie familiale et autres circonstances propres au requérant. La circonstance qu'entre temps des décisions ont été prises quant à la demande de séjour du requérant et sa famille n'est pas de nature à elle seule à emporter que le requérant aurait perdu un intérêt à ce que l'interdiction d'entrée de trois ans soit valablement motivée.

Partant, il apparaît que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, est dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

3.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.4.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante lie son préjudice grave et difficilement réparable au sérieux de son moyen notamment à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle liste les éléments déjà avancés en termes de moyens (pages 31 du recours), en substance sa vie familiale et la circonstance que sa belle-mère est malade et les conséquences d'une interdiction d'entrée sur ces différents éléments .

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué paraît suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4. Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 28 juin 2013, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

C. DE WREEDE.